



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Agence  
de développement  
économique  
Nancy Sud Lorraine

**CONVENTION DE CREATION  
D'UN FONDS MUTUALISE DEPARTEMENTAL DE REVITALISATION  
Département de MEURTHE-ET-MOSELLE**

Entre

L'État représenté par  
Le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle,

Et

L'Agence de développement économique, représentée par son Président

Vu le code du travail et notamment ses articles L.1233-84 à L.1233-90,

Vu le code du commerce, et notamment le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre VII de ses parties législatives et réglementaires,

Vu l'article L.518-17 du code monétaire et financier,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu la circulaire DGEFP N°2008/12 du 30 juillet 2008 relative au rôle de l'État dans l'accompagnement des restructurations, le reclassement des salariés licenciés et la revitalisation des bassins d'emploi,

Vu la circulaire DGEFP/DGCIS/DATAR n°2012-14 du 12 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation instituée à l'article L1233-84 du code du travail,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de développement économique en date du 28 juin 2022,

Considérant, au regard des circulaires sus-mentionnées, dans l'hypothèse où plusieurs restructurations seraient engagées concomitamment sur un même bassin d'emploi, afin d'éviter une concurrence entre les différentes conventions de revitalisation, il y a lieu d'examiner les conditions dans lesquelles un système de mutualisation des fonds de revitalisation engagés par les entreprises pourrait être mis en place,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, peut sur le fondement de la signature d'une convention de revitalisation recevoir en consignation tout ou partie des fonds de revitalisation rattachés à ladite convention,

Considérant que la mutualisation des fonds de revitalisation a avant tout pour objectif de limiter autant que possible les frais de gestion pour augmenter l'impact financier des crédits de revitalisation versés par les entreprises assujetties,

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Le législateur a institué une obligation de revitalisation à la charge des entreprises procédant à des restructurations. Cette obligation est codifiée aux articles L.1233-84 à L.1233-90 du code du travail. Elle permet d'accompagner les territoires affectés par des mutations économiques à travers un ensemble d'actions destinées à promouvoir l'émergence de nouvelles activités, la création de nouveaux emplois en remplacement de ceux supprimés par des licenciements collectifs. La loi impose à ces entreprises une participation financière pour contribuer à la revitalisation du bassin d'emploi.

Cette obligation se concrétise par la signature d'une convention entre l'État et l'entreprise, qui définit les actions à mener pour recréer des emplois à hauteur de ceux qui ont été supprimés.

Toutefois, les effets directs et indirects liés à des suppressions importantes d'emploi sur le département ne sont pas circonscrits au seul proche périmètre du territoire de l'entreprise concernée. La recherche d'un équilibre cohérent des zones d'activité et d'emploi sur l'ensemble du département est un élément fondamental qui guide le sens de l'intérêt général et qui doit être porté de manière concertée par les pouvoirs publics et les entreprises.

Les entreprises contributrices satisfont ainsi à leur obligation de revitalisation à travers la convention de revitalisation conclue avec l'État et la proportion de leur contribution au fonds mutualisé départemental.

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un Fonds Mutualisé Départemental de Revitalisation dans le département de Meurthe-et-Moselle. Ce dispositif vise à mutualiser les fonds et la gestion de tout ou partie des deniers privés consacrés à la revitalisation et à associer l'ensemble des acteurs du développement local dans une action partenariale, concertée et cohérente.

Elle définit les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds mutualisé et les relations entre l'État, l'agence de développement économique et les entreprises adhérentes.

### **Article 2 - Périmètre d'intervention**

Le Fonds mutualisé de revitalisation a vocation à pouvoir intervenir sur tout le département.

L'animation de l'Agence de développement économique ne pourra intervenir que sur le territoire des Établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent à l'Agence.

Par ailleurs, les actions et projets accompagnés seront en priorité localisés sur le territoire impacté par chaque revitalisation à hauteur de minimum 60% du montant versé par l'entreprise contributrice, sur le secteur géographique du sinistre économique, les 40 % restant ayant vocation à soutenir les projets générateurs d'emplois ou de développement économique à une échelle plus large, de toutes les manières, circonscrite au département de Meurthe-et-Moselle.

Il s'emploiera, dans la mesure des projets recensés, à prioriser son intervention dans les périmètres de revitalisation définis par chacune des conventions de revitalisation signées entre l'État et les entreprises contributrices, qui restent propriétaires des fonds mis à disposition et valident en définitive l'emploi qu'il est proposé d'en faire.

### **Article 3 – Ressources du fonds**

Le Fonds mutualisé est alimenté par :

- Les contributions d'entreprises soumises à l'obligation de revitalisation. Dans ce cas, l'abondement au Fonds mutualisé peut être prévu dans la convention de revitalisation signée entre l'État et l'entreprise, qui reprend les engagements propres à chaque entreprise, ou faire l'objet d'un avenant à cette convention.

- Les contributions volontaires d'autres entreprises dans le cadre notamment de la Responsabilité Sociétale des Entreprises
- Les intérêts produits par les sommes consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément aux stipulations des conventions d'ouverture de comptes
- Les remboursements des avances et des prêts participatifs consentis aux entreprises ou aux porteurs de projets dans le cadre du Fonds mutualisé départemental de revitalisation, notamment pour l'acquisition de matériel.

Toute entreprise nouvellement assujettie à une obligation de mise en œuvre d'une convention de revitalisation sur le territoire retenu, peut abonder le Fonds commun, en adhérant à la présente convention par signature d'un avenant simple avec l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations.

### **3.1 Constitution du Fonds mutualisé départemental de revitalisation**

Les contributions financières des entreprises assujetties à la revitalisation et participant financièrement au Fonds mutualisé seront consignées pour chaque entreprise contributrice par arrêté préfectoral de consignation administrative, conformément aux dispositions de l'article L 518-17 du code monétaire et financier, sur un compte spécial et unique ouvert à cet effet à la Caisse des Dépôts et Consignations de Meurthe-et-Moselle.

### **3.2 Modalités de consignation, d'appel de fonds et de déconsignation**

La préfecture de Meurthe-et-Moselle notifie à l'entreprise l'arrêté préfectoral ordonnant la consignation.

La consignation s'effectue ensuite via une demande de l'entreprise à la Caisse des dépôts et consignation selon des modalités précisées en annexe.

Après validation de la demande de consignation de l'entreprise, la Caisse des dépôts et consignations lui délivrera un récépissé de dépôt justifiant de la bonne consignation des fonds et en adressera une copie à la préfecture.

Les modalités d'appels de fonds et de déconsignation sont précisées en annexe de cette convention. La déconsignation des fonds est effectuée sur la base d'un arrêté préfectoral de déconsignation.

### **3.3 Gestion du Fonds**

La gestion du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignation.

Le rôle de la préfecture de Meurthe-et-Moselle consiste à :

- Réaliser un suivi financier des crédits du Fonds Mutualisé Départemental de Revitalisation ;
- S'assurer du versement des aides décidées par le Comité d'engagement en lien avec la Caisse des dépôts et consignation ;
- Suivre les avances remboursables octroyées aux bénéficiaires des aides dans le cadre du Fonds mutualisé, selon les conditions qui seront précisées dans une fiche technique validée par le Comité d'engagement ;
- Assurer le suivi des engagements des bénéficiaires du Fonds (conventions, versements, suivi des remboursements, des engagements de création ou de maintien de l'emploi, gestion des impayés...) ;
- Rendre compte annuellement au comité de pilotage de la conformité de l'utilisation des fonds par rapport aux décisions prises par le Comité d'engagement ;
- Réaliser un état détaillé de l'utilisation du Fonds et des sommes disponibles. Cet état doit pouvoir être transmis lors de chaque Comité de pilotage et Comité d'engagement.

En cas de défaut de paiement d'une échéance d'une avance remboursable par une entreprise bénéficiaire, la Préfecture sera compétente pour exercer toute action afin de recouvrer les sommes dues.

En cas de non-respect de l'obligation de création d'emploi définie dans la convention d'aide signée entre la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'entreprise bénéficiaire de l'aide, l'entreprise bénéficiaire sera tenue de rembourser intégralement les sommes avancées selon les modalités fixées par ladite convention d'aide. Toutefois, en cas de difficultés avérées, la convention initiale avec l'entreprise pourra faire l'objet d'un avenant après décision du Comité d'engagement.

## **Article 4 – Actions éligibles et rôle de l'Agence de développement économique**

Le Fonds mutualisé départemental intervient ainsi qu'il suit :

- Aide à l'emploi, au développement d'activités économiques ;
- Octroi de prêt participatif ;
- Action de soutien à l'Insertion par l'Activité Économique et à l'Économie Sociale et Solidaire du territoire ;
- Appui à l'innovation, au transfert de savoir-faire et à la mise en réseau des acteurs économiques locaux ;
- Toute autre intervention concourant au développement de l'emploi ou à la reconfiguration des sites, dès lors que le contributeur financier a donné son accord.

Les actions soutenues par le Fonds seront proposées par l'Agence de développement économique et le cas échéant par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, en collaboration avec les différents acteurs économiques du territoire.

Il s'agit de détecter ainsi les projets d'investissements, de créations et de développement d'emplois. Le Fonds interviendra en complémentarité des dispositifs et aides de droit commun.

Sont éligibles les entreprises, les associations et tout acteur économique ayant un projet de générateur d'emploi sur le périmètre défini. Le Fonds a pour finalité l'embauche de salariés en CDI par la mise en œuvre d'actions dédiées au développement de l'emploi salarié.

## **Article 5 - Gouvernance du Fonds et modalités de fonctionnement et d'attribution des aides**

La gouvernance du Fonds mutualisé est assurée par le Comité de pilotage et le Comité d'engagement qui décident de l'octroi des aides au vu des dossiers présentés par l'Agence de développement économique et le cas échéant la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

### **5.1 Le Comité de pilotage du fonds mutualisé**

Afin de garantir la bonne réalisation de la présente convention, un comité de pilotage est mis en place, présidé par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

Le comité sera composé de :

- M. le Président du Conseil d'administration de l'Agence de développement économique ou son représentant ;
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy
- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence de développement économique ;
- M. le Directeur territorial de la Caisse des dépôts et consignations ;
- M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- M. le Directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant ;
- Les représentants des entreprises signataires des conventions de revitalisation ;
- Les représentants des unions départementales d'organisations syndicales salariales ;
- Les représentants des organisations syndicales patronales ;
- Tout autre acteur du développement économique ou autre personne qualifiée, susceptible d'être concerné par une initiative ou une action, après accord des signataires de la convention.

Le Comité de pilotage aura pour fonction de veiller au respect des termes de la présente convention et de suivre les décisions prises par le Comité d'engagement. Il assure le suivi stratégique de la convention, l'exécution des axes et des délais.

La Préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'Agence de développement économique présenteront au Comité de pilotage un compte-rendu de leur action commune, à la fois quantitatif (nombre de sociétés aidées, fonds engagés, fonds versés, emplois ou équivalents ETP créés) et qualitatif (types d'actions engagées, avancement de certains projets,...).

Le secrétariat ainsi que l'animation de ce Comité seront assurés par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

### **5-2 Le Comité d'Engagement du fonds mutualisé**

Chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention, le Comité d'Engagement se réunit aussi souvent que nécessaire pour

- Suivre l'activité de la mission de revitalisation ;
- Entendre le rapport d'activité de l'équipe opérationnelle ;
- Examiner les dossiers et statuer sur l'utilisation des fonds versés à la mission de revitalisation ;
- Valider les projets d'investissements et les créations d'emplois ;
- Assurer la répartition et la validation des enveloppes financières pour chaque projet ;
- Assurer le suivi des projets.

Placé sous la présidence du Préfet de Meurthe-et-Moselle ou de son représentant, le Comité d'engagement sera composé de :

- Un représentant de l'Agence de développement économique
- Un représentant de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Un représentant de la Caisse des dépôts et consignations
- Un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Un représentant de la Direction départementale des Finances Publiques ;
- Un représentant du Conseil Régional Grand Est ;
- Un représentant de Pôle emploi ;
- Un représentant de chaque entreprise contributive à la mission de revitalisation.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, son animation par l'Agence de développement économique qui présente les dossiers au regard des priorités définies dans la convention. Chaque dossier présenté fait l'objet d'une fiche de synthèse établie par l'Agence de développement économique.

Dans un souci d'efficacité, le Comité d'engagement du Fonds, pourra être réuni et associé aux comités d'engagement spécifiques à chaque convention de revitalisation pour statuer sur la partie concernant les crédits du Fonds Mutualisé de Revitalisation.

Le Comité d'engagement peut entendre les porteurs de projet, ainsi que toute personne dont l'avis semble utile à ses prises de décision.

### **5-3 Formalisation de l'aide du Fonds mutualisé départemental**

Chaque décision d'aide validée par le Comité d'engagement donne lieu à une convention d'aide signée entre la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'entreprise bénéficiaire de l'aide, sur la base de la fiche de synthèse présentée par l'Agence de développement économique.

La Préfecture de Meurthe-et-Moselle prend un arrêté préfectoral de déconsignation, conformément à l'article 3.3, pour engager les crédits de revitalisation au profit du bénéficiaire.

### **5-4 Absence de rémunération de l'animation et de la gestion du Fonds**

Pour l'exercice de leurs missions au titre de la présente convention, à savoir la gestion et l'animation du Fonds, la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'Agence de développement économique ne percevront aucune rémunération. Ainsi, la totalité des crédits de revitalisation sera investie au bénéfice des acteurs économiques créateurs d'emplois.

## **Article 6 – Durée de la convention et destination des fonds non consommés à l'issue de la convention**

La convention est établie pour une durée de 3 ans à partir de la date de signature, sous réserve de la conclusion de toutes conventions d'ouverture de comptes nécessaires au fonctionnement du Fonds, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Au terme de cette période de 3 ans, il pourra être mis fin à cette convention par décision d'une des parties, notifiée par courrier recommandé, adressé au plus tard 6 mois avant la date d'anniversaire de la reconduction.

Le Comité de Pilotage décidera, le cas échéant, de la destination des fonds non consommés à l'issue de la convention, à des opérateurs de revitalisation du territoire ou toute autre structure contribuant au développement économique et à la création d'entreprises (PFIL, pépinière d'entreprises, etc.).

## **Article 7- Dispositions générales**

### **Article 7.1 - Intégralité de la convention**

Les parties reconnaissent que la présente convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

En cas de contradiction entre les annexes susvisées et la présente convention, il est convenu que les termes de ladite convention prévaudront.

### **Article 7.2- Modification de la convention**

Aucune modification de la convention qu'elle qu'en soit l'objet ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **Article 7.3- Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

### **Article 7.4- Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

### **Article 7.5- Droit applicable et différends**

La présente convention est régie par la loi française.

Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis en fonction des domaines de compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou au tribunal administratif de Nancy.

Fait à Nancy, le 07 FEV. 2023

Le président de Lorr'up,  
Agence de développement économique Nancy Sud  
Lorraine,



Le préfet de Meurthe-et-Moselle,



Arnaud COCHET